es Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études
e aux études Comité consultatif sur l'accessibilité financière a
ur l'accessibilité financière aux études Comité consultatif sur

COMITÉ CONSULTATIF

SUR L'ACCESSIBILITÉ FINANCIÈRE AUX ÉTUDES

Modifications au Règlement sur l'aide financière aux études : annulation de bonifications liées à la hausse prévue des droits de scolarité à l'enseignement universitaire

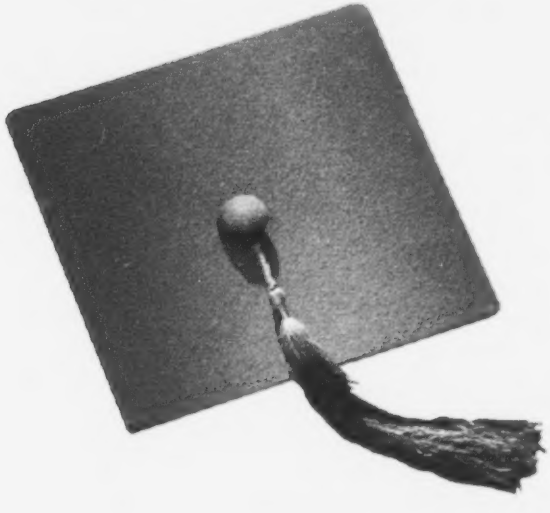

Avis au ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie
Mai 2013

Québec

Recherche et rédaction : Diane Bonneville

Soutien technique : Michèle Brown, secrétariat
Daves Couture, documentation
Johanne Méthot, édition
Sébastien Lacassaigne, soutien informatique

Révision linguistique : Isabelle Tremblay

Avis adopté par les membres du Comité consultatif
sur l'accessibilité financière aux études par voie électronique
le 11 avril 2013

Dépôt légal : Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2013

ISBN : 978-2-550-67697-3 (version imprimée)
ISBN : 978-2-550-67698-0 (version PDF)

Toute demande de reproduction du présent avis doit être faite au Service de la gestion des droits d'auteur du gouvernement du Québec.

Ce document a été produit dans l'esprit de la rédaction épicène, c'est-à-dire d'une représentation équitable des femmes et des hommes.

Ce document est imprimé sur du papier fait à 100 % de fibres recyclées post-consommation.

Table des matières

Présentation 1

Chapitre 1 Demande d'avis 3

1.1 Mise en contexte 3
1.2 Modifications au Programme de prêts et bourses 4
1.2.1 Abolition de l'allocation spéciale pour études universitaires 4
1.2.2 Retrait de la majoration de prêt pour les étudiants recevant une contribution de leurs parents, d'un répondant ou d'un conjoint 5
1.2.3 Diminution de la contribution des tiers 5
1.2.4 Mesure de concordance 7
1.3 Modifications au Programme de prêts pour les études à temps partiel 7
1.3.1 Abolition de la dépense de transport allouée pour les étudiants dans les régions périphériques 7
1.3.2 Mesures de concordance 7

Chapitre 2 Analyse de la demande d'avis 9

2.1 Modifications au Programme de prêts et bourses 9
2.1.1 Abolition de l'allocation spéciale pour études universitaires 9
2.1.2 Retrait de la majoration de prêt pour les étudiants recevant une contribution de leurs parents, d'un répondant ou d'un conjoint 9
2.1.3 Diminution de la contribution des tiers 9
2.1.4 Mesure de concordance 13
2.2 Modifications au Programme de prêts pour les études à temps partiel 13
2.2.1 Abolition de la dépense de transport allouée pour les étudiants dans les régions périphériques 13
2.2.2 Mesures de concordance 13

Chapitre 3 Avis du Comité 15

3.1 Modifications au Programme de prêts et bourses 15
3.1.1 Diminution de la contribution parentale 15
3.1.2 Abolition de l'allocation spéciale pour études universitaires et retrait de la majoration de prêt pour les étudiants recevant une contribution de leurs parents, d'un répondant ou d'un conjoint 15
3.2 Modifications au Programme de prêts pour les études à temps partiel 16
3.3 Préoccupations du Comité 17
3.3.1 Indexation des paramètres du Programme de prêts et bourses 17
3.3.2 Situation des personnes qui étudient à temps partiel 18

Annexe 1 Lettre du ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie 19

Annexe 2 Règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études 23

Annexe 3 Consultations 29

Bibliographie 31

Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études 33

Publications du Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études 35

Liste des tableaux

Tableau 1 Tables de contribution proposées pour 2013-2014 5

Tableau 2 Tables de contribution proposées pour 2015-2016 6

Tableau 3 Étudiant A Évolution de la contribution parentale selon les tables en vigueur en 2011-2012 et en 2012-2013 et selon les paramètres qui s'appliqueront de 2013-2014 à 2015-2016 10

Tableau 4 Étudiant A Évolution du type d'aide attribuée selon les tables en vigueur en 2011-2012 et en 2012-2013 et selon les paramètres qui s'appliqueront de 2013-2014 à 2015-2016 11

Tableau 5 Étudiant B Évolution du type d'aide attribuée selon les tables en vigueur en 2011-2012 et en 2012-2013 et selon les paramètres qui s'appliqueront de 2013-2014 à 2015-2016 12

Tableau 6 Effet des mesures prévues sur l'évolution du nombre de bénéficiaires et de l'aide financière accordée 13

Présentation

Le 13 mars 2013, conformément à l'article 23.7 de la Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation, le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie, M. Pierre Duchesne, a demandé au Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études (CCAFE) un avis sur un projet de règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études et prévoyant « l'annulation des bonifications qui avaient été apportées aux programmes d'aide financière aux études pour compenser la hausse des droits de scolarité à l'université[1] ».

Le Comité a mené des consultations sur le sujet le 3 avril 2013. Il a reçu un représentant du ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (MESRST), qui est venu présenter les modifications proposées. Le Comité a aussi accueilli des représentants de trois organismes qui ont exposé leurs réactions à ces modifications. Il s'agit de la Fédération étudiante collégiale du Québec (FECQ), de la Fédération des associations étudiantes universitaires québécoises en éducation permanente (FAEUQEP) et de la Fédération étudiante universitaire du Québec (FEUQ). Le Comité remercie les personnes qui ont participé à cette consultation[2].

Les trois chapitres de cet avis sont consacrés, respectivement, à la présentation de la demande du ministre, à l'analyse de cette demande et à l'opinion du Comité sur les modifications proposées.

1. Tiré de la lettre du ministre, qui se trouve à l'annexe 1. Le projet de règlement figure à l'annexe 2.
2. La liste des organismes consultés et des personnes qui ont participé à la consultation se trouve à l'annexe 3.

Chapitre 1

Demande d'avis

Dans ce premier chapitre, le Comité présente les divers éléments de la demande d'avis qui lui a été adressée par le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie. Comme le précise la lettre du ministre, les modifications proposées à l'aide financière aux études annulent des bonifications prévues pour compenser la hausse des droits de scolarité à l'université.

Étant donné que les deux dernières années ont été caractérisées par divers changements, contestations et négociations concernant les droits de scolarité et l'aide financière aux études, il est utile de mettre en contexte les modifications proposées.

1.1 Mise en contexte

Dans son budget 2010-2011, le gouvernement du Québec avait prévu augmenter les droits de scolarité à l'enseignement universitaire. Dans le discours sur le budget 2011-2012, le ministre des Finances précisait que la hausse serait de 325 $ par année à partir de l'automne 2012, et ce, pour 5 années consécutives. Par la même occasion, il annonçait, pour 2012-2013, certaines mesures de bonification de l'aide financière aux études. Ces modifications ont été adoptées par décret le 28 septembre 2011.

Les associations étudiantes se sont fortement opposées à l'augmentation des droits de scolarité. Le gouvernement a alors proposé, en avril 2012, un étalement de cette hausse sur sept ans, soit 254 $ par année, ce qui incluait une indexation sur les deux dernières années. Cet étalement était accompagné d'autres modifications à l'aide financière aux études. Selon cette proposition, qui n'a pas obtenu l'adhésion des fédérations étudiantes, certaines modifications adoptées en septembre 2011 étaient maintenues, alors que d'autres étaient remplacées par de nouvelles dispositions. Ces dernières ont fait l'objet d'un nouveau décret en juillet 2012.

Après l'élection de septembre 2012, le nouveau gouvernement a annulé la hausse des droits de scolarité, mais il a maintenu, pour 2012-2013, les modifications à l'aide financière aux études. Du même souffle, il a annoncé la tenue d'un sommet sur l'enseignement supérieur pour discuter, notamment, du financement des universités, des droits de scolarité et de l'aide financière aux études.

Lors du Sommet sur l'enseignement supérieur, en février 2013, le gouvernement a annoncé son intention de :

- indexer de 3 % les droits de scolarité à l'enseignement universitaire;
- bonifier le seuil de la contribution parentale pour atteindre 45 000 $ en 2015-2016;
- réduire le crédit d'impôt non remboursable en le faisant passer de 20 % à 8 %;

- maintenir les bonifications au Programme de remboursement différé;
- instaurer un chantier de travail avec les associations étudiantes pour accroître l'aide financière aux études à hauteur de 25 millions de dollars par année.

La demande d'avis ne comprend pas tous les éléments qui pourront être introduits en 2013-2014. Dans sa lettre, le ministre explique que « les autres mesures qui [...] ont été annoncées [au Sommet sur l'enseignement supérieur], dont l'indexation des droits de scolarité et des paramètres de calcul ainsi que des bonifications additionnelles, seront mises en place plus tard ».

Pour connaître les bonifications additionnelles, il faudra attendre la fin du chantier sur l'aide financière aux études, prévue pour juin 2013. Selon le document remis lors du Sommet[3], ce chantier pourrait permettre d'étudier la possibilité d'introduire d'autres modifications telles que :

- l'augmentation du revenu protégé servant au calcul de la contribution étudiante, qui est actuellement de 1 110 $ par mois;
- l'augmentation des montants alloués pour les frais de subsistance;
- l'exemption des revenus de pension alimentaire;
- l'augmentation du montant des frais de transport, notamment pour les étudiants des régions périphériques, où le transport en commun est moins développé.

Les éléments actuellement soumis au Comité portent sur le Programme de prêts et bourses et le Programme de prêts pour les études à temps partiel.

1.2 Modifications au Programme de prêts et bourses

Pour ce programme, les modifications prévoient :

- l'abolition de l'allocation spéciale pour études universitaires;
- le retrait de la majoration de prêt pour les étudiants recevant une contribution de leurs parents, d'un répondant ou d'un conjoint;
- la diminution de la contribution des tiers;
- des ajustements de concordance.

1.2.1 Abolition de l'allocation spéciale pour études universitaires

L'allocation spéciale pour études universitaires a été introduite en juillet 2012 et sera abolie en 2013-2014. Elle avait pour fonction d'accorder un montant de prêt supplémentaire aux étudiants universitaires dont le prêt n'atteignait pas 2 400 $ et qui étaient réputés recevoir une contribution de leurs parents, d'un répondant ou d'un conjoint ayant des revenus d'au plus 100 000 $. Dans ces cas précis, cette allocation permettait de majorer le prêt jusqu'à 2 400 $ (la première tranche

3. Gouvernement du Québec (2013). *Convenir d'une stratégie visant l'accessibilité et la persévérance aux études. Sommet sur l'enseignement supérieur : 25 et 26 février 2013*, 19 p.

de prêt) et d'y ajouter l'allocation spéciale pour frais scolaires, laquelle correspond actuellement à la hausse de 100 $ par année des droits de scolarité pour la période de 2007-2008 à 2011-2012.

1.2.2 Retrait de la majoration de prêt pour les étudiants recevant une contribution de leurs parents, d'un répondant ou d'un conjoint

Dans le contexte d'une hausse des droits de scolarité, la majoration de prêt avait pour objectif de permettre que tous les étudiants venant d'une famille ayant des revenus totaux de 100 000 $ ou moins puissent recevoir une aide financière couvrant généralement les droits de scolarité et le matériel scolaire. Cette mesure aura été en vigueur durant une année seulement, soit en 2012-2013. Cette majoration de prêt était liée à deux modifications touchant la contribution des parents, du répondant ou du conjoint. Une première modification s'appliquait au calcul de l'aide totale accordée et une deuxième, au calcul de la bourse. Par exemple, en 2012-2013, aucune contribution n'était demandée aux parents vivant ensemble lorsque leur revenu était de 55 200 $ ou moins. Toutefois, dans le calcul de la bourse, l'exemption était de 35 000 $. La différence donnait lieu à une majoration de prêt d'un maximum de 3 838 $ en 2012-2013, pour un prêt total de 6 278 $ au premier cycle universitaire (2 semestres), de 5 818 $ au collégial public (9 mois d'études) et de 5 838 $ en formation professionnelle au secondaire (10 mois d'études).

1.2.3 Diminution de la contribution des tiers

Le projet de règlement prévoit de nouvelles tables de contribution des tiers qui seront bonifiées durant les trois prochaines années. En 2013-2014, aucune contribution ne sera demandée si le revenu de deux parents vivant ensemble est de 36 000 $ ou moins. S'il s'agit d'un conjoint, le seuil est de 29 000 $. Le tableau 1 présente les taux de contribution selon les tranches de revenu.

Tableau 1
Tables de contribution proposées pour 2013-2014

Contribution des parents vivant ensemble	
0 $ à 36 000 $	0 $
36 001 $ à 72 000 $	0 $ sur les premiers 36 000 $ et 19 % sur le reste
72 001 $ à 82 000 $	6 840 $ sur les premiers 72 000 $ et 29 % sur le reste
82 001 $ à 92 000 $	9 740 $ sur les premiers 82 000 $ et 39 % sur le reste
92 001 $ et plus	13 640 $ sur les premiers 92 000 $ et 49 % sur le reste

Contribution du parent sans conjoint ou du répondant	
0 $ à 31 000 $	0 $
31 001 $ à 67 000 $	0 $ sur les premiers 31 000 $ et 19 % sur le reste
De 67 001 $ à 77 000 $	6 840 $ sur les premiers 67 000 $ et 29 % sur le reste
De 77 001 $ à 87 000 $	9 740 $ sur les premiers 77 000 $ et 39 % sur le reste
87 001 $ et plus	13 640 $ sur les premiers 87 000 $ et 49 % sur le reste

Tableau 1 (suite)

Contribution du conjoint	
0 $ à 29 000 $	0 $
29 001 $ à 65 000 $	0 $ sur les premiers 29 000 $ et 19 % sur le reste
65 001 $ à 75 000 $	6 840 $ sur les premiers 65 000 $ et 29 % sur le reste
75 001 $ à 85 000 $	9 740 $ sur les premiers 75 000 $ et 39 % sur le reste
85 001 $ et plus	13 640 $ sur les premiers 85 000 $ et 49 % sur le reste

Source : Projet de règlement, annexe 2.

Au cours des deux années suivantes, les seuils de contribution seront successivement haussés à 40 000 $, puis à 45 000 $ pour deux parents vivant ensemble. Le seuil de contribution du conjoint passera ensuite à 33 000 $, puis à 38 000 $. Le tableau 2 présente les tables de contribution qui seront en vigueur en 2015-2016.

Tableau 2
Tables de contribution proposées pour 2015-2016

Contribution des parents vivant ensemble	
0 $ à 45 000 $	0 $
45 001 $ à 72 000 $	0 $ sur les premiers 45 000 $ et 19 % sur le reste
72 001 $ à 82 000 $	5 130 $ sur les premiers 72 000 $ et 29 % sur le reste
82 001 $ à 92 000 $	8 030 $ sur les premiers 82 000 $ et 39 % sur le reste
92 001 $ et plus	11 930 $ sur les premiers 92 000 $ et 49 % sur le reste

Contribution du parent sans conjoint ou du répondant	
0 $ à 40 000 $	0 $
40 001 $ à 67 000 $	0 $ sur les premiers 40 000 $ et 19 % sur le reste
67 001 $ à 77 000 $	5 130 $ sur les premiers 67 000 $ et 29 % sur le reste
77 001 $ à 87 000 $	8 030 $ sur les premiers 77 000 $ et 39 % sur le reste
87 001 $ et plus	11 930 $ sur les premiers 87 000 $ et 49 % sur le reste

Contribution du conjoint	
0 $ à 38 000 $	0 $
38 001 $ à 65 000 $	0 $ sur les premiers 38 000 $ et 19 % sur le reste
65 001 $ à 75 000 $	5 130 $ sur les premiers 65 000 $ et 29 % sur le reste
75 001 $ à 85 000 $	8 030 $ sur les premiers 75 000 $ et 39 % sur le reste
85 001 $ et plus	11 930 $ sur les premiers 85 000 $ et 49 % sur le reste

Source : Projet de règlement, annexe 2.

1.2.4 Mesure de concordance

La hausse des droits de scolarité devait s'accompagner d'une protection des boursiers par le maintien du prêt maximal à 2 440 $ pour un étudiant universitaire de premier cycle aux études durant 8 mois. Pour les étudiants ayant droit à une bourse, la hausse des droits de scolarité devait se traduire par une majoration des bourses. En conséquence, le montant de bourse maximal a été augmenté pour s'établir à 16 942 $ en 2012-2013. Il devait ensuite croître de 254 $ par année pour atteindre 18 466 $ en 2018-2019. Étant donné que l'augmentation des droits de scolarité a été annulée en 2012-2013, le projet de règlement ramène le montant de bourse maximal à 16 688 $.

1.3 Modifications au Programme de prêts pour les études à temps partiel

Dans ce programme, les modifications prévoient l'abolition de la dépense de transport allouée pour les étudiants dans les régions périphériques et des mesures de concordance.

1.3.1 Abolition de la dépense de transport allouée pour les étudiants dans les régions périphériques.

La dépense de transport allouée pour les bénéficiaires du Programme de prêts pour les études à temps partiel avait été annoncée dans le budget 2010-2011 et inscrite dans le décret de septembre 2011. Elle permettait aux étudiants des régions périphériques et de certains territoires[4] d'obtenir, sous forme de prêt, un montant de 364 $ par trimestre.

1.3.2 Mesures de concordance

L'**endettement maximal**, qui avait été porté à 13 500 $, est ramené à 8 000 $. Toutefois, cet endettement peut excéder 8 000 $, sans aller au-delà de 13 500 $, si le dépassement est survenu lorsque le montant maximum était de 13 500 $.

Une autre mesure de concordance s'applique aux critères d'admissibilité. Un étudiant qui avait un conjoint ou qui était réputé recevoir une contribution de ses parents ou de son répondant était admissible au Programme si, dans son cas, le revenu annuel des tiers était de 60 000 $ ou moins. Ce montant est ramené à 50 000 $.

---

4. L'article 40 du Règlement sur l'aide financière aux études précise qu'il s'agit des régions administratives du Bas-Saint-Laurent (01), du Saguenay–Lac-Saint-Jean (02), de l'Abitibi-Témiscamingue (08), de la Côte-Nord (09) et de la Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine (11), du territoire de la ville de La Tuque et des municipalités régionales de comté d'Antoine-Labelle, de Pontiac et de La Vallée-de-la-Gatineau.

Chapitre 2

Analyse de la demande d'avis

Dans ce chapitre, le Comité analyse les modifications qui lui sont actuellement soumises. D'autres modifications, applicables en 2013-2014, seront connues plus tard.

2.1 Modifications au Programme de prêts et bourses

Les modifications proposées pour le Programme de prêts et bourses ont d'abord le mérite de le simplifier. En juillet 2012, le Comité a constaté la complexité croissante du Programme de prêts et bourses, engendrée notamment par l'introduction de l'allocation spéciale pour études universitaires et par la majoration de prêt pour les étudiants recevant une contribution de leurs parents, d'un répondant ou d'un conjoint.

2.1.1 Abolition de l'allocation spéciale pour études universitaires

L'allocation spéciale pour études universitaires avait pour objectif d'offrir aux étudiants qui n'avaient pas droit à la première tranche de prêt (2 400 $) une majoration de prêt leur permettant de payer les droits de scolarité. L'abolition de cette allocation ramène la situation qui existait avant 2012-2013.

2.1.2 Retrait de la majoration de prêt pour les étudiants recevant une contribution de leurs parents, d'un répondant ou d'un conjoint

La majoration de prêt pour les étudiants recevant une contribution de tiers leur permettait de disposer de davantage de liquidités durant leurs études. Elle engendrait aussi une augmentation de l'endettement à l'Aide financière aux études (AFE). Cette majoration était liée aux tables de contribution des tiers, qui seront revues à compter de 2013-2014. Ainsi, en 2013-2014, les étudiants dont le revenu parental se situera entre 35 000 $ et 100 000 $ auront accès à moins de fonds qu'en 2012-2013. Au fil du temps, d'ici 2015-2016, les étudiants dont le revenu parental se situera entre 45 000 $ et 60 000 $ verront leur situation s'améliorer progressivement.

2.1.3 Diminution de la contribution des tiers

La modification la plus significative apportée au Programme de prêts et bourses est l'augmentation des seuils de la contribution des tiers. Pour comprendre l'effet des modifications proposées aux tables de contribution, nous avons effectué deux simulations, l'une pour un étudiant à l'enseignement universitaire, l'autre pour un étudiant à l'enseignement collégial[5].

5. Il est à noter que ces simulations visent à illustrer les modifications apportées à l'aide financière aux études. Étant donné que chaque situation est unique, les simulations ne doivent pas être considérées comme un modèle permettant de prévoir l'aide financière qui pourrait être attribuée dans des cas particuliers. En effet, selon la situation de chaque individu, divers éléments peuvent entrer en ligne de compte, tels que le fait que l'étudiant en soit à sa première demande, qu'il réside chez ses parents, qu'on lui reconnaisse des dépenses pour l'absence de transport en commun ou pour des stages, son niveau de revenu ou le fait qu'il ait droit aux allocations relatives à une ville, à une région ou à une MRC dite périphérique.

Ces simulations ne tiennent pas compte d'une indexation prévisible des droits de scolarité ni des autres bonifications qui pourront être apportées à l'aide financière aux études pour l'automne 2013.

Étudiant A : enseignement universitaire

- **Un étudiant au premier cycle universitaire, enfant unique et non résident[6], avec contribution de parents vivant ensemble. L'étudiant a un revenu de 7 000 $. L'année précédente, il terminait un programme préuniversitaire conduisant au diplôme d'études collégiales (DEC) et recevait de l'aide financière aux études.**

Le tableau 3 illustre l'effet des nouvelles tables de contribution par rapport aux années 2012-2013 et 2011-2012. Comparativement à l'année 2012-2013, les contributions exigées des parents seront plus élevées en 2013-2014 et dans les deux années subséquentes. Toutefois, les nouveaux seuils de contribution représentent une bonification par rapport à 2011-2012.

Tableau 3
Étudiant A
Évolution de la contribution parentale selon les tables en vigueur en 2011-2012 et en 2012-2013 et selon les paramètres qui s'appliqueront de 2013-2014 à 2015-2016

	35 kS	40 kS	45 kS	50 kS	55 kS	60 kS	65 kS	70 kS	75 kS
2011-2012	1 281 $	2 191 $	3 141 $	4 091 $	5 041 $	5 991 $	6 995 $	8 445 $	9 948 $
2012-2013	-	-	-	-	-	912 $	1 862 $	2 812 $	4 062 $
2013-2014	-	760 $	1 710 $	2 660 $	3 610 $	4 560 $	5 510 $	6 460 $	7 710 $
2014-2015	-	-	950 $	1 900 $	2 850 $	3 800 $	4 750 $	5 700 $	6 950 $
2015-2016	-	-	-	950 $	1 900 $	2 850 $	3 800 $	4 750 $	6 000 $

Sources : Pour 2011-2012 et 2012-2013, utilisation du simulateur de l'AFE. Pour les années suivantes, simulation du CCAFE d'après le projet de règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études, avril 2013.

Ici, il faut rappeler qu'il existait, en 2012-2013, deux seuils de contribution, l'un servant à calculer l'aide financière totale, l'autre étant utilisé pour déterminer le montant de la bourse. Ainsi, pour deux parents vivant ensemble, dans le calcul de l'aide totale à accorder, aucune contribution n'était exigée en deçà d'un revenu de 55 200 $. Cependant, dans le calcul de la bourse, le seuil était de 35 000 $. Comme le montre le tableau 4, en 2012-2013, l'étudiant A recevait une aide totale de 6 251 $, et ce, même si le revenu de ses parents était de 25 000 $ ou de 55 000 $. Par contre, lorsque ce revenu dépassait 35 000 $, le montant du prêt était majoré. Au-delà d'un revenu parental de 55 000 $, l'aide financière était presque totalement accordée sous forme de prêt. La majoration du prêt n'avait cependant pas pour effet de transformer les bourses en prêts. Ainsi, pour des revenus parentaux de 40 000 $ à 55 000 $, les bourses étaient plus élevées qu'en 2011-2012.

6. Le terme « non résident » signifie que l'étudiant n'habite pas chez ses parents.

Tableau 4
Étudiant A
Évolution du type d'aide attribuée selon les tables en vigueur en 2011-2012 et en 2012-2013 et selon les paramètres qui s'appliqueront de 2013-2014 à 2015-2016

	Revenu des parents	En dollars*									
		25 000	**30 000**	**35 000**	**40 000**	**45 000**	**50 000**	**55 000**	**60 000**	**65 000**	**70 000**	**75 000**
2011-2012	Prêt	2 440	2 440	2 440	2 440	2 440	2 940	2 940	2 940	2 900	2 900	2 900
	Bourse	3 811	3 480	2 530	1 620	670						
	Total	**6 251**	**5 920**	**4 970**	**4 060**	**3 110**	**2 940**	**2 940**	**2 940**	**2 900**	**2 900**	**2 900**
2012-2013	Prêt	2 440	2 440	2 440	3 390	4 340	5 290	6 240	5 339	4 389	3 439	3 194
	Bourse	3 811	3 811	3 811	2 861	1 911	961	11	-	-	-	
	Total	**6 251**	**6 251**	**6 251**	**6 251**	**6 251**	**6 251**	**6 251**	**5 339**	**4 389**	**3 439**	**3 194**
2013-2014	Prêt	2 440	2 440	2 440	2 440	2 440	2 440	2 739	2 940	2 940	2 940	2 940
	Bourse	3 811	3 811	3 811	3 051	2 101	1 151	201				
	Total	**6 251**	**6 251**	**6 251**	**5 491**	**4 541**	**3 591**	**2 940**	**2 940**	**2 940**	**2 940**	**2 940**
2014-2015	Prêt	2 440	2 440	2 440	2 440	2 440	2 440	2 440	2 929	2 940	2 940	2 940
	Bourse	3 811	3 811	3 811	3 811	2 861	1 911	961	11	-	-	-
	Total	**6 251**	**6 251**	**6 251**	**6 251**	**5 301**	**4 351**	**3 401**	**2 940**	**2 940**	**2 940**	**2 940**
2015-2016	**Prêt**	2 440	2 440	2 440	2 440	2 440	2 440	2 440	2 440	2 929	2 940	2 940
	Bourse	3 811	3 811	3 811	3 811	3 811	2 861	1 911	961	11	-	-
	Total	**6 251**	**6 251**	**6 251**	**6 251**	**6 251**	**5 301**	**4 351**	**3 401**	**2 940**	**2 940**	**2 940**

* Montants arrondis au dollar près.

Sources : Pour 2011-2012 et 2012-2013, utilisation du simulateur de l'AFE. Pour les années suivantes, simulation du CCAFE d'après le projet de règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études, avril 2013.

Les modifications proposées pour 2013-2014 et les années suivantes abolissent ces deux seuils de contribution pour revenir à la situation de 2011-2012, où un seul seuil était utilisé pour calculer à la fois l'aide totale et la bourse. D'après cet exemple, en 2013-2014, l'étudiant A recevra la même aide totale qu'en 2012-2013 si le revenu de ses parents est de 35 000 $ ou moins. Si le revenu des parents est plus élevé, l'aide totale sera moindre. À terme, soit en 2015-2016, lorsque le seuil de la contribution parentale sera de 45 000 $, cet étudiant recevra la même aide qu'en 2012-2013 si ses parents ont un revenu de 45 000 $ ou moins. Cependant, sur 6 251 $ au total, l'aide comprendra une bourse de 3 811 $ plutôt que de 1 911 $. Si les revenus des parents se situent entre 50 000 $ et 65 000 $, l'aide totale sera moindre en 2015-2016, mais cet étudiant recevra, ici aussi, une bourse plus importante qu'en 2012-2013.

Bien que certaines des modifications apportées à l'aide financière aux études aient été liées à une hausse des droits de scolarité à l'enseignement universitaire, elles influencent aussi l'aide reçue par les étudiants de la formation professionnelle au secondaire et les étudiants de l'enseignement collégial. La simulation suivante illustre ce fait.

Étudiant B : enseignement collégial

- **Un étudiant en deuxième année d'un programme de formation technique, non résident[7], avec contribution de parents vivant ensemble et ayant un autre enfant mineur au secondaire. L'étudiant a un revenu de 6 000 $. L'année précédente, il était en première année au collégial et il a reçu de l'aide financière aux études.**

Dans cet exemple, l'étudiant de l'enseignement collégial reçoit une aide inférieure à celle de l'étudiant A puisque les dépenses admises ne comptent pas de droits de scolarité. En 2013-2014, l'étudiant B recevra une bourse légèrement plus élevée qu'en 2012-2013 si ses parents ont un revenu se situant entre 35 000 $ et 55 000 $. Avec le relèvement des seuils de contribution dans les deux années suivantes, ce même étudiant verra sa bourse augmenter. Toutefois, dans l'immédiat, l'aide totale sera moins élevée qu'en 2012-2013. Notons aussi que, de 2013-2014 à 2015-2016, le rehaussement des seuils de contribution permettra à un plus grand nombre d'étudiants d'avoir accès à une bourse.

Tableau 5
Étudiant B
Évolution du type d'aide attribuée selon les tables en vigueur en 2011-2012 et en 2012-2013 et selon les paramètres qui s'appliqueront de 2013-2014 à 2015-2016

	Revenu des parents	En dollars*								
		25 000	**30 000**	**35 000**	**40 000**	**45 000**	**50 000**	**55 000**	**60 000**	**65 000**
2011-2012	Prêt	1 980	1 980	1 980	1 980	1 980	1 992	1 980	1 484	1 000
	Bourse	4 151	3 447	2 653	1 819	906				
	Total	**6 131**	**5 427**	**4 633**	**3 799**	**2 886**	**1 992**	**1 980**	**1 484**	**1 000**
2012-2013	Prêt	1 980	1 980	2 255	3 089	3 993	4 887	5 781	5 277	4 384
	Bourse	4 151	4 151	3 876	3 042	2 138	1 244	350	-	-
	Total	**6 131**	**6 131**	**6 131**	**6 131**	**6 131**	**6 131**	**6 131**	**5 277**	**4 384**
2013-2014	Prêt	1 980	1 980	1 980	1 980	1 980	1 980	1 980	1 980	1 980
	Bourse	4 151	4 151	4 066	3 232	2 277	1 434	540		
	Total	**6 131**	**6 131**	**6 046**	**5 212**	**4 257**	**3 714**	**2 520**	**1 980**	**1 980**
2014-2015	Prêt	1 980	1 980	1 980	1 980	1 980	1 980	1 980	1 980	1 980
	Bourse	4 151	4 151	4 151	4 151	3 037	2 194	1 300	409	
	Total	**6 131**	**6 131**	**6 131**	**6 131**	**5 017**	**4 174**	**3 280**	**2 389**	**1 980**
2015-2016	Prêt	1 980	1 980	1 980	1 980	1 980	1 980	1 980	1 980	1 980
	Bourse	4 151	4 151	4 151	4 151	3 987	3 144	2 250	1 359	
	Total	**6 131**	**6 131**	**6 131**	**6 131**	**5 967**	**5 124**	**4 230**	**3 339**	**1 980**

* Montants arrondis au dollar près.

Sources : Pour 2011-2012 et 2012-2013, utilisation du simulateur de l'AFE. Pour les années suivantes, nous avons gardé constant le montant reçu pour un enfant mineur, qui s'ajoute au montant du revenu parental, ainsi que le montant de la déduction pour l'autre enfant à charge. Simulation du CCAFE d'après le projet de règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études, avril 2013.

Selon l'Aide financière aux études, pour l'ensemble des bénéficiaires du Programme de prêts et bourses, le nombre de boursiers devrait passer de 107 134 en 2012-2013 à 118 745 en 2013-2014.

7. Le terme « non résident » signifie que l'étudiant n'habite pas chez ses parents.

Par ailleurs, en 2012-2013, selon des données provisoires, l'aide totale accordée sous forme de prêt dépassait celle attribuée sous forme de bourse. En 2013-2014, la situation devrait s'inverser.

Tableau 6
Effet des mesures prévues sur l'évolution du nombre de bénéficiaires et de l'aide financière accordée

	2012-2013*	2013-2014*
Nombre de bénéficiaires	152 524	161 382
Nombre de boursiers	107 134	118 745
Prêts	535,7 M$	498,8 M$
Bourses	507,2 M$	536,6 M$
Aide totale	1 042,9 M$	1 035,4 M$

* Pour 2012-2013 : données provisoires.
Pour 2013-2014 : estimation qui tient compte uniquement de la bonification de la contribution des tiers et de l'indexation des droits de scolarité.
Source : Aide financière aux études.

2.1.4 Mesure de concordance

Étant donné que la bourse maximale avait été rehaussée dans le but de protéger les boursiers de l'augmentation des droits de scolarité, il est logique de diminuer le montant maximal de bourse lorsque la hausse des droits de scolarité est abolie.

2.2 Modifications au Programme de prêts pour les études à temps partiel

Dans ce programme, la principale mesure est l'abolition de la dépense de transport allouée pour les étudiants dans les régions périphériques.

2.2.1 Abolition de la dépense de transport allouée pour les étudiants dans les régions périphériques

Lors de l'introduction, en 2012-2013, d'une dépense admissible de 364 $ pour les frais de transport par période d'études, le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (MELS) estimait que cette nouvelle disposition devait toucher une centaine de personnes et que le coût de cette mesure serait de 100 000 $ en 2016-2017. Comme les autres bonifications, cette mesure devait être financée à même une partie du produit de la hausse des droits de scolarité. Étant donné que la hausse prévue a été annulée, cette dépense admissible est abolie.

2.2.2 Mesures de concordance

Étant donné que les étudiants à temps partiel à l'enseignement universitaire étaient aussi touchés par la hausse des droits de scolarité, l'endettement maximal prévu dans le Programme de prêts pour les études à temps partiel avait dû être relevé. Il est donc ramené à la situation antérieure. Il en va de même de l'admissibilité au Programme lorsque l'étudiant est réputé recevoir une contribution de tiers.

Chapitre 3

Avis du Comité

Dans ce chapitre, le Comité formule d'abord son opinion sur les modifications proposées à l'aide financière aux études. Ensuite, il fait état de préoccupations récurrentes qui pourraient être prises en compte dans les prochains mois.

3.1 Modifications au Programme de prêts et bourses

Le Comité est satisfait de la hausse des seuils de contribution des tiers. Il s'interroge toutefois sur l'impact du retrait de deux mesures permettant à des étudiants d'avoir accès à des prêts plus importants, surtout s'ils en avaient déjà tenu compte dans leur planification budgétaire.

3.1.1 Diminution de la contribution parentale

Depuis plusieurs années, le Comité estime que les seuils de contribution des tiers ne sont pas réalistes. Déjà, en 2004, il proposait que les parents dont les revenus sont inférieurs à 45 000 $ soient exemptés de toute contribution (CCAFE, 2004). Il a ensuite réitéré cette recommandation à diverses reprises. Lorsque le gouvernement a proposé, en 2012, de faire passer l'exemption à 45 000 $ en 2016-2017, le Comité a accueilli favorablement cette modification (CCAFE, 2012). Le Comité ne peut qu'appuyer la proposition actuelle, qui fera en sorte que ce seuil soit atteint un an plus tôt, en 2015-2016, et, partant, qui bénéficiera à un plus grand nombre d'étudiants.

3.1.2 Abolition de l'allocation spéciale pour études universitaires et retrait de la majoration de prêt pour les étudiants recevant une contribution de leurs parents, d'un répondant ou d'un conjoint

L'introduction de ces deux mesures avait pour objectif de fournir aux étudiants davantage de liquidités durant leurs études. Le Comité a accueilli favorablement l'introduction de la majoration de prêt pour les étudiants avec contribution de tiers, parce qu'elle bonifiait l'aide totale accordée à l'ensemble des bénéficiaires du Programme de prêts et bourses (CCAFE, 2012). Cette mesure permettait aux étudiants de disposer de plus de liquidités au moment où ils en avaient besoin. Toutefois, même favorable à cette mesure, le Comité demeurait préoccupé par l'endettement étudiant. Dans ce sens, il a recommandé d'explorer diverses pistes pour en atténuer les effets, dont celle du Programme de remise de dette.

Étant donné que la mesure de majoration de prêt est entrée en vigueur en 2012-2103, plusieurs étudiants ont, durant cette année, reçu une aide totale supérieure à celle qui leur sera accordée en 2013-2014. Le Comité craint que ces étudiants s'attendent à recevoir le même niveau d'aide à l'avenir. Dans les faits, certains étudiants qui ont bénéficié d'un prêt n'y seront plus admissibles. La confusion peut aussi exister chez les étudiants qui auraient déjà basé leurs prévisions en utilisant le simulateur de 2012-2013 de l'Aide financière aux études, plutôt que celui de 2013-2014, qui a été rendu accessible très récemment.

Bien que le Comité ne croie pas que le retrait de la majoration de prêt soit de nature à empêcher l'accessibilité aux études, il n'en demeure pas moins que des étudiants pourront se retrouver dans des situations imprévues. Afin d'aider les étudiants qui pourraient devoir composer avec un manque de liquidités, le Comité invite les établissements d'enseignement à explorer d'autres possibilités de soutien financier, telles que le Programme études-travail ou les fonds de dépannage.

Recommandation 1

Le Comité recommande au ministre de sensibiliser le Comité d'examen des demandes dérogatoires, lequel pourrait être saisi de certaines situations de précarité financière découlant de ces modifications au Règlement sur l'aide financière aux études.

Depuis les deux dernières années, le Programme de prêts et bourses a été l'objet de plusieurs changements qui ne sont pas toujours faciles à analyser. En 2012, concernant les modifications liées à l'étalement de la hausse des droits de scolarité, le Comité concluait que la complexité croissante du Programme risquait de devenir un frein à l'accessibilité financière aux études. Il insistait donc pour que l'information soit rapidement mise à jour sur le site Internet de l'Aide financière aux études. Il s'inquiétait aussi du fait que les personnes qui offrent des services aux étudiants ne soient pas bien informées.

Même si les propositions actuelles viennent quelque peu simplifier le Programme, il n'en demeure pas moins qu'il s'agit d'une autre transition qui devra être bien comprise. Dans les établissements d'enseignement, ce sont les services aux étudiants qui auront la tâche d'expliquer les modifications et leur effet sur l'aide financière pouvant être obtenue.

Recommandation 2

Afin de minimiser l'impact des divers changements successifs au Programme de prêts et bourses, le Comité recommande au ministre de s'assurer que les étudiants et les personnes responsables des services aux étudiants dans les établissements d'enseignement puissent avoir rapidement accès à toute l'information concernant les nouvelles modifications.

3.2 Modifications au Programme de prêts pour les études à temps partiel

Dans son avis de septembre 2011, qui portait aussi sur la hausse des droits de scolarité, le Comité saluait l'introduction de la dépense de transport pour les étudiants des régions périphériques. Pour le Comité, cette mesure est peu coûteuse et permet sans doute d'aider plusieurs étudiants à temps partiel dont les revenus sont peu élevés.

Recommandation 3

Le Comité recommande au ministre de maintenir la dépense de transport pour les étudiants dans les régions périphériques dans le Programme de prêts pour les études à temps partiel.

3.3 Préoccupations du Comité

Dans cette section, le Comité fait état de préoccupations qui lui apparaissent prioritaires. Il s'agit d'abord de l'indexation des paramètres du Programme de prêts et bourses et, ensuite, de la situation des étudiants à temps partiel, qu'il est nécessaire de mieux connaître.

3.3.1 Indexation des paramètres du Programme de prêts et bourses

Depuis plusieurs années, le Comité souligne régulièrement qu'il est nécessaire d'indexer les paramètres du Programme de prêts et bourses. À quelques reprises, il a relevé que la non-indexation de ces paramètres durant la période de 1994-1995 à 1998-1998 (quatre ans) et celle de 2003-2004 à 2006-2007 (quatre ans) avait créé une perte de pouvoir d'achat. Depuis, les programmes d'aide financière ont été indexés chaque année entre 2007-2008 et 2011-2012. Ils ne l'ont toutefois pas été en 2012-2013.

Le Comité estime donc que certaines dépenses admises ne reflètent plus la réalité et que le Programme de prêts et bourses devrait faire l'objet d'un rattrapage. Depuis 2007, il recommande d'introduire dans le Règlement sur l'aide financière aux études « une clause d'indexation annuelle automatique des paramètres du Programme de prêts et bourses relatifs aux frais de subsistance et autres frais pris en compte dans le calcul des dépenses admises, en y incluant le matériel scolaire » (CCAFE, 2007, p. 56, 2008, 2009, 2010, 2011b).

En 2011, le Comité attirait l'attention sur le fait que divers montants servant au calcul de l'aide financière n'étaient pas considérés dans le périmètre des montants indexés. Il donnait l'exemple du montant de base de la pension alimentaire reçue par l'étudiante ou l'étudiant, qui est fixé à 1 200 $ par année depuis 2004 (CCAFE, 2011a et b). En 2012, il notait que le revenu mensuel protégé pour les mois où l'étudiant n'est pas aux études était resté à 1 110 $ depuis la refonte du Programme de prêts et bourses, effectuée en 2004. Ce montant ne correspond plus au salaire minimum, qui, en mai 2013, sera porté à 10,15 $ l'heure. Un étudiant qui, à l'été 2013, travaillera 35 heures par semaine durant 4 semaines aura un revenu brut de 1 421 $ par mois. Comme le revenu protégé sert à calculer l'exemption de base dans la contribution de l'étudiant, la différence est de 1 244 $ pour 4 mois.

En 2012, le Comité notait que la hausse des seuils de contribution des tiers sur cinq ans ne prévoyait pas, par la suite, leur indexation. Il en a fait une recommandation (CCAFE, 2012).

Recommandation 4

Le Comité recommande au ministre que les modifications futures au Programme de prêts et bourses prévoient :

- **une clause d'indexation annuelle automatique des frais de subsistance et des autres frais pris en compte dans les dépenses admises;**
- **l'indexation de l'exemption de la pension alimentaire reçue par l'étudiante ou l'étudiant;**
- **un rattrapage pour le revenu mensuel protégé et son indexation par la suite;**
- **l'indexation des seuils de contribution des tiers.**

3.3.2 Situation des personnes qui étudient à temps partiel

Les personnes qui étudient à temps partiel ne constituent pas un bloc monolithique. Certaines, déjà diplômées, le font pour mettre à jour leurs compétences. D'autres étudient à temps partiel pour obtenir une première qualification et ont des revenus peu élevés. À l'université, une partie des droits de scolarité de ces étudiants sert à couvrir des améliorations au Programme de prêts et bourses, auquel ils n'ont pas droit, à moins d'être réputés à temps plein. Comme le nombre des étudiants à temps partiel est important, le Comité croit qu'il est nécessaire de mieux cerner cette réalité. Il reprend ainsi une recommandation déjà formulée en 2011 (CCAFE, 2011a).

Recommandation 5

Le Comité recommande au ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie de mener une étude auprès des étudiants universitaires à temps partiel pour mieux connaître cet effectif, en particulier celui des étudiants à faible revenu, en vue de mieux cibler les mesures d'aide financière qui leur sont destinées et d'évaluer l'opportunité d'introduire un volet bourse dans le Programme de prêts pour les études à temps partiel.

Annexe 1

Lettre du ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie

Québec

Gouvernement du Québec
Le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche,
de la Science et de la Technologie

Conseil supérieur de l'éducation
13 MAR. 2013

Québec, le 13 mars 2013

Monsieur Claude Lessard
Président
Conseil supérieur de l'éducation
1175, avenue Lavigerie, bureau 180
Québec (Québec) G1V 5B2

Monsieur le Président,

Conformément à l'article 23.7 de la Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation (chapitre C 60), je soumets au Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études, pour avis dans les 30 jours, un projet de règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études.

À la suite des annonces effectuées à l'occasion du dépôt du budget du 20 novembre 2012, ce projet de règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études prévoit l'annulation des bonifications qui avaient été apportées aux programmes d'aide financière aux études pour compenser la hausse des droits de scolarité à l'université.

Le projet prévoit donc le retrait de l'allocation spéciale pour études universitaires, le retrait de la majoration du prêt pour les étudiants dont les parents gagnent moins de 100 000 $, le retrait de la dépense de transport pour étudiants en régions éloignées du Programme de prêts pour études à temps partiel ainsi que des mesures de concordance.

De plus, le projet prévoit la diminution de la contribution des tiers annoncée au Sommet sur l'enseignement supérieur. Les autres mesures qui y ont été annoncées, dont l'indexation des droits de scolarité et des paramètres de calcul ainsi que des bonifications additionnelles, seront mises en place plus tard.

Québec
1035, rue De La Chevrotière
Bureau 200
Québec (Québec) G1R 5A5
Téléphone : 418 643-3985

Ce projet permettra de rétablir à leur niveau de 2011-2012 la plupart des paramètres des programmes d'aide financière aux études. De plus, ce projet conserve la méthode de calcul de la contribution des tiers plus claire et simple qui avait été mise en place en même temps que les bonifications susmentionnées. Finalement, considérant l'avancement des travaux et les ressources financières investies jusqu'à maintenant, la bonification du programme de remboursement différé sera maintenue.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

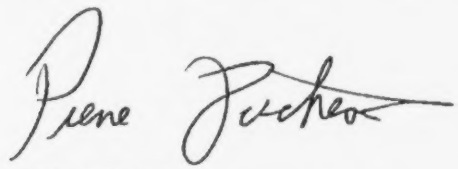

PIERRE DUCHESNE

p. j.

c. c. M. Pierre Grondin, président, Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études

Annexe 2

Règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR L'AIDE FINANCIÈRE AUX ÉTUDES

Loi sur l'aide financière aux études
(chapitre A-13.3, a. 57)

1. L'article 1 du Règlement sur l'aide financière aux études (chapitre A-13.3, r.1) est modifié :

1° par la suppression, dans le troisième alinéa, à la fin de la deuxième phrase, de « sans prendre en compte la majoration prévue à l'article 51.1, le cas échéant »;

2° par la suppression du quatrième alinéa.

2. L'article 29.2 de ce règlement est modifié :

1° par la suppression, à la fin du premier alinéa, de « sans prendre en compte la majoration prévue à l'article 51.1 »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 75,94 $ » par « 16,65 $ ».

3. L'article 29.3 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « ainsi que, le cas échéant, le montant de la majoration du prêt prévue à l'article 51.1 ».

4. L'article 29.4 de ce règlement est abrogé.

5. L'article 50 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3° du premier alinéa, de « 18 466 $ » par « 16 688 $ ».

6. L'article 51.1 de ce règlement est abrogé.

7. Les articles 53 et 54 de ce règlement sont modifiés par le remplacement partout où il se trouve de « des articles 51 et 51.1 » par « de l'article 51 ».

8. L'article 82 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 60 000 $ » par « 50 000 $ ».

9. L'article 85 de ce règlement est modifié par la suppression du paragraphe 3° du premier alinéa.

10. L'article 86 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3° du premier alinéa, de « 167, 27 $ » par « 107,98 $ ».

11. L'article 87.1 de ce règlement est abrogé.

12. L'article 88 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 86, 87 et 87.1 » par « 86 et 87 ».

13. L'article 91 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 13 500 $ » par « 8 000 $ ».

14. L'annexe III de ce règlement est remplacée par la suivante :

« **ANNEXE III**

(a.12)

CONTRIBUTION DES PARENTS, DU RÉPONDANT OU DU CONJOINT

Contribution des parents vivant ensemble	
0 $ à 45 000 $	0 $
45 001 $ à 72 000 $	0 $ sur les premiers 45 000 $ et 19 % sur le reste
72 001 $ à 82 000 $	5 130 $ sur les premiers 72 000 $ et 29 % sur le reste
82 001 $ à 92 000 $	8 030 $ sur les premiers 82 000 $ et 39 % sur le reste
92 001 $ et +	11 930 $ sur les premiers 92 000 $ et 49 % sur le reste

Contribution du parent sans conjoint ou du répondant	
0 $ à 40 000 $	0 $
40 001 $ à 67 000 $	0 $ sur les premiers 40 000 $ et 19 % sur le reste
67 001 $ à 77 000 $	5 130 $ sur les premiers 67 000 $ et 29 % sur le reste
77 001 $ à 87 000 $	8 030 $ sur les premiers 77 000 $ et 39 % sur le reste
87 001 $ et +	11 930 $ sur les premiers 87 000 $ et 49 % sur le reste

Contribution du conjoint	
0 $ à 38 000 $	0 $
38 001 $ à 65 000 $	0 $ sur les premiers 38 000 $ et 19 % sur le reste
65 001 $ à 75 000 $	5 130 $ sur les premiers 65 000 $ et 29 % sur le reste
75 001 $ à 85 000 $	8 030 $ sur les premiers 75 000 $ et 39 % sur le reste
85 000 $ et +	11 930 $ sur les premiers 85 000 $ et 49 % sur le reste

».

15. Malgré l'article 91 du Règlement sur l'aide financière aux études, le solde de tous les prêts garantis prévu par cet article peut excéder le montant de 8 000 $, sans excéder 13 500 $, si le dépassement est survenu alors que le montant maximum de 13 500 $ trouvait application en vertu des dispositions du Règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études (édicté par le décret numéro 1009-2011 du 28 septembre 2011).

16. Malgré l'article 14 du présent règlement, le tableau prévu à l'annexe III du Règlement sur l'aide financière aux études est le suivant :

1° pour l'année d'attribution 2013-2014 :

Contribution des parents vivant ensemble	
0 $ à 36 000 $	0 $
36 001 $ à 72 000 $	0 $ sur les premiers 36 000 $ et 19 % sur le reste
72 001 $ à 82 000 $	6 840 $ sur les premiers 72 000 $ et 29 % sur le reste
82 001 $ à 92 000 $	9 740 $ sur les premiers 82 000 $ et 39 % sur le reste
92 001 $ et +	13 640 $ sur les premiers 92 000 $ et 49 % sur le reste

Contribution du parent sans conjoint ou du répondant	
0 $ à 31 000 $	0 $
31 001 $ à 67 000 $	0 $ sur les premiers 31 000 $ et 19 % sur le reste
67 001 $ à 77 000 $	6 840 $ sur les premiers 67 000 $ et 29 % sur le reste
77 001 $ à 87 000 $	9 740 $ sur les premiers 77 000 $ et 39 % sur le reste
87 001 $ et +	13 640 $sur les premiers 87 000 $ et 49 % sur le reste

Contribution du conjoint	
0 $ à 29 000 $	0 $
29 001 $ à 65 000 $	0 $ sur les premiers 29 000 $ et 19 % sur le reste
65 001 $ à 75 000 $	6 840 $ sur les premiers 65 000 $ et 29 % sur le reste
75 001 $ à 85 000 $	9 740 $ sur les premiers 75 000 $ et 39 % sur le reste
85 000 $ et +	13 640 $sur les premiers 85 000 $ et 49 % sur le reste

2° pour l'année d'attribution 2014-2015 :

Contribution des parents vivant ensemble	
0 $ à 40 000 $	0 $
40 001 $ à 72 000 $	0 $ sur les premiers 40 000 $ et 19 % sur le reste
72 001 $ à 82 000 $	6 080 $ sur les premiers 72 000 $ et 29 % sur le reste
82 001 $ à 92 000 $	8 980 $ sur les premiers 82 000 $ et 39 % sur le reste
92 001 $ et +	12 880 $ sur les premiers 92 000 $ et 49 % sur le reste

Contribution du parent sans conjoint ou du répondant	
0 $ à 35 000 $	0 $
35 001 $ à 67 000 $	0 $ sur les premiers 35 000 $ et 19 % sur le reste
67 001 $ à 77 000 $	6 080 $ sur les premiers 67 000 $ et 29 % sur le reste
77 001 $ à 87 000 $	8 980 $ sur les premiers 77 000 $ et 39 % sur le reste
87 001 $ et +	12 880 $ sur les premiers 87 000 $ et 49 % sur le reste

Contribution du conjoint	
0 $ à 33 000 $	0 $
33 001 $ à 65 000 $	0 $ sur les premiers 33 000 $ et 19 % sur le reste
65 001 $ à 75 000 $	6 080 $ sur les premiers 65 000 $ et 29 % sur le reste
75 001 $ à 85 000 $	8 980 $ sur les premiers 75 000 $ et 39 % sur le reste
85 000 $ et +	12 880 $ sur les premiers 85 000 $ et 49 % sur le reste

17. Les articles 10 à 15 du Règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études (édicté par le décret numéro 774-2012 du 4 juillet 2012) sont abrogés, à l'exception du paragraphe 1° de ces articles en ce qui concerne l'année d'attribution 2012-2013.

18. Le présent règlement s'applique à compter de l'année d'attribution 2013-2014.

19. Le présent règlement entre en vigueur le 1er mai 2013.

Annexe 3

Consultations

Le 3 avril 2013, le Comité a mené quelques consultations sur les modifications à l'aide financière aux études. Un représentant du MESRST est venu présenter ces modifications. De plus, des représentants des fédérations étudiantes ont fait part au Comité de leurs positions au regard de ces modifications.

Ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie

M. Simon Boucher-Doddridge, directeur par intérim de la planification et des programmes, Aide financière aux études et Gouvernance interne des ressources

FECQ

M. Vincent-Olivier Bastien, vice-président

FAEUQEP

M. Denis Sylvain, président

M. Robert Martin, vice-président et coordonnateur

FEUQ

M^me^ Martine Desjardins, présidente

M. Marc-André Legault, président du Conseil national des cycles supérieurs

M. David Juneau, attaché politique

Bibliographie

Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études (2012). *Étalement des hausses des droits de scolarité de 2012-2013 à 2018-2019 et modifications à l'aide financière aux études.* Québec, Le Comité, 54 p.
http://www.csc.gouv.qc.ca/fichiers/documents/publications/ccafe/50-1126.pdf

Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études (2011a). *Hausses des droits de scolarité et modifications à l'aide financière aux études 2012-2013 à 2016-2017.* Québec, Le Comité, 86 p.
http://www.csc.gouv.qc.ca/fichiers/documents/publications/ccafe/50-1123.pdf

Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études (2011b). *Indexation des programmes d'aide financière aux études 2011-2012,* Québec, Le Comité, 32 p.
http://www.csc.gouv.qc.ca/fichiers/documents/publications/ccafe/50-1122.pdf.

Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études (2010). *Indexation des programmes d'aide financière aux études 2010-2011,* Québec, Le Comité, 32 p.
http://www.csc.gouv.qc.ca/fichiers/documents/publications/ccafe/50-1120.pdf

Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études (2009). *Indexation des programmes d'aide financière aux études 2009-2010.* Québec, Le Comité, 32 p.
http://www.csc.gouv.qc.ca/fichiers/documents/publications/ccafe/50-1117.pdf

Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études (2008). *Indexation des programmes d'aide financière aux études et autres modifications.* Québec, Le Comité, 33 p.
http://www.csc.gouv.qc.ca/fichiers/documents/publications/ccafe/50-1112.pdf

Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études (2007). *Hausses des droits de scolarité des résidents du Québec, des étudiants canadiens et des étudiants étrangers : modifications au Règlement sur l'aide financière aux études.* Québec, Le Comité, 87 p.
http://www.csc.gouv.qc.ca/fichiers/documents/publications/ccafe/50-1110.pdf.

Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études (2004). *L'accessibilité financière à la réussite du projet d'études*, Sainte-Foy, Le Comité, 76 p.
http://www.csc.gouv.qc.ca/fichiers/documents/publications/ccafe/50-1106.pdf.

Gouvernement du Québec (2013). *Convenir d'une stratégie visant l'accessibilité et la persévérance aux études. Sommet sur l'enseignement supérieur : 25 et 26 février 2013*, 19 p.
http://www.mesrst.gouv.qc.ca/fileadmin/administration/librairies/documents/sommet/Fascicule_4_-_Accessibilite.pdf

Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études

Président

Pierre Grondin
Directeur des affaires étudiantes, des services communautaires et du développement institutionnel
Cégep de Drummondville

Membres

Mylène Arsenault
Étudiante à l'éducation permanente
Université du Québec à Trois-Rivières

Denis Bussières
Professeur, Département des sciences fondamentales
Université du Québec à Chicoutimi

Real Del Degan
Directeur à la gestion académique
Université McGill

Guy Fréchette
Administrateur de sociétés

Marie-France Gagnier
Directrice du service aux étudiants
Université du Québec à Trois-Rivières

Laurent Gauthier
Étudiant au premier cycle
École polytechnique de Montréal

Lise Lallemand
Sous-ministre adjointe
Aide financière aux études et Gouvernance interne des ressources
Ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie

Carole Martel
Directrice à la vie étudiante
Collège Lionel-Groulx

Guillaume Néron
Étudiant
Programme d'études techniques
Cégep de Saint-Félicien

Catherine Pache-Hébert
Étudiante au troisième cycle
Université de Sherbrooke

Sophie Roussin
Analyste
Politiques et réglementation en matière de finances personnelles
Union des consommateurs

Stéphan Tobin
Directeur des dossiers universitaires
Registrariat
Université du Québec à Montréal

Yves Trudeau
Gestionnaire administratif d'établissement
Centre de formation professionnelle
Commission scolaire des Patriotes

Secrétaire

Diane Bonneville

Publications du Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études

Droits de scolarité à l'enseignement universitaire des étudiants québécois, canadiens et étrangers (Novembre 2012) **50-1128**

Hausses des droits de scolarité des étudiants canadiens et des étudiants étrangers à l'enseignement collégial et à l'enseignement universitaire (Septembre 2012) **50-1127**

Étalement des hausses des droits de scolarité de 2012-2013 à 2018-2019 et modifications à l'aide financière aux études (Juillet 2012) **50-1126**

Modifications à la règle budgétaire sur l'encadrement des frais institutionnels obligatoires dans les universités (Avril 2012) **50-1125**

Droits de scolarité supplémentaires exigés des étudiants étrangers à l'Université 2011-2012 (Février 2012) **50-1124**

Hausses des droits de scolarité et modifications à l'aide financière aux études 2012-2013 à 2016-2017 (Septembre 2011) **50-1123**

Indexation des programmes d'aide financière aux études 2011-2012 (Septembre 2011) **50-1122**

Modification au Règlement sur l'aide financière aux études touchant les pensions alimentaires pour enfants (Juin 2011) **50-1121**

Indexation des programmes d'aide financière aux études 2010-2011 (Septembre 2010) **50-1120**

Correction d'une ambiguïté de l'annexe II du Règlement sur l'aide financière aux études relative aux pensions alimentaires (Janvier 2010) **50-1119**

Vers l'accessibilité financière à l'apprentissage tout au long de la vie. État de la situation et document de consultation (Novembre 2009) **50-1118**

Indexation des programmes d'aide financière aux études 2009-2010 (Septembre 2009) **50-1117**

Hausses des droits de scolarité supplémentaires des étudiants étrangers inscrits à l'enseignement collégial 2009-2010 à 2011-2012 (Septembre 2009) **50-1116**

Hausses des droits de scolarité supplémentaires des étudiants canadiens qui ne sont pas résidents du Québec et qui sont inscrits à l'enseignement universitaire ou collégial (Avril 2009) **50-1115**

Mesure relative aux réservistes des Forces canadiennes : modification au Règlement sur l'aide financière aux études (Octobre 2008) **50-1114**

Les droits de scolarité supplémentaires des étudiants étrangers : vers une déréglementation partielle (Août 2008) **50-1113**

Indexation des programmes d'aide financière aux études et autres modifications (Juillet 2008) **50-1112**

L'encadrement des frais institutionnels obligatoires dans les universités québécoises (Avril 2008) **50-1111**

Hausses des droits de scolarité des résidents du Québec, des étudiants canadiens et des étudiants étrangers : modifications au Règlement sur l'aide financière aux études (Août 2007) **50-1110**

Droits de scolarité supplémentaires des étudiants canadiens non-résidents et des étudiants étrangers 2005-2006 et 2006-2007 (Décembre 2005) **50-1109**

Projet de règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études (Juin 2005) **50-1108**

Hausse des montants maximums des prêts et des niveaux d'endettement. Allocation pour l'achat de matériel informatique et exemption de base pour les montants reçus à titre de pension alimentaire. Projet de règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études (Juin 2004) **50-1107**

Les établissements d'enseignement collégial, un acquis de la société québécoise favorisant l'accessibilité aux études supérieures (Mai 2004) **50-8001**

L'accessibilité financière à la réussite du projet d'études (Mai 2004) **50-1106**

La modernisation du Programme de prêts et bourses. Projet de règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études (Mars 2004) **50-1105**

Modifications aux règles budgétaires applicables aux établissements de l'enseignement supérieur pour l'année 2004-2005 (Février 2004) **50-1104**

L'accessibilité financière à la réussite de son projet d'études. Mémoire déposé à la Commission parlementaire sur la qualité, l'accessibilité et le financement des universités (Février 2004) **50-8000**

Publications du Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études

Projet de règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études. Harmonisation avec un programme de bourses d'études en médecine et indexation du seuil d'admissibilité au Programme de remboursement différé (Octobre 2003) **50-1103**

Vers une accessibilité financière à la réussite de son projet d'études. Document de consultation (Mars 2003) **50-1102**

Modifications aux règles budgétaires applicables aux établissements de l'enseignement supérieur pour l'année 2003-2004. Un nouveau plafond de 4 % pour l'indexation des droits supplémentaires des étudiants étrangers (Décembre 2002) **50-1101**

Projet de règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études. Mise en œuvre du Programme de prêts pour les études à temps partiel (Juin 2002) **50-1100**

Règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études. Révision de la rémunération des institutions financières et indexation de certains paramètres du Programme de prêts et bourses (Mai 2002) **50-2011**

Demande de hausse de la limite ministérielle des droits d'admission dans les cégeps (Avril 2002) **50-2010**

Le partage de risque et le remboursement proportionnel au revenu. Avis sur le rapport *Le remboursement des prêts pour études : essentiel à la pérennité du Programme de prêts et bourses* (Décembre 2001) **50-2009**

Modifications aux règles budgétaires applicables aux établissements d'enseignement supérieur pour l'année 2002-2003. Des augmentations pour les étudiants canadiens et étrangers (Novembre 2001) **50-2008**

L'abolition des droits spéciaux qu'un collège d'enseignement général et professionnel doit exiger (Novembre 2001) **50-2007**

Projet de modification au Règlement sur l'aide financière aux études. Baisse des contributions, élargissement du statut d'autonomie, prise en compte des responsabilités familiales et d'autres cas, et indexation de paramètres du Programme (Juillet 2001) **50-2006**

Projet de modification au Règlement sur l'aide financière aux études (Avril 2001) **50-2005**

Projet de modification au document d'encadrement sur les droits prescrits en vertu de l'article 24.5 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (Février 2001) **50-2004**

Projet de modification aux conditions relatives aux droits de scolarité qui devraient être inscrites dans les règles budgétaires applicables aux établissements de l'enseignement universitaire pour l'année 2001-2002 (Janvier 2001) **50-2003**

Modifications aux règles budgétaires des ordres d'enseignement collégial et universitaire (année 2000-2001) (Décembre 2000) **50-2002**

Projet de modification du Règlement sur l'aide financière aux études pour l'année d'attribution 2000-2001 (Septembre 2000) **50-2001**

Les projets de modification du Règlement sur l'aide financière aux études (Mars 2000) **50-0431**

Ces publications peuvent être téléchargées à partir du site Internet du Conseil supérieur de l'éducation : **http://www.cse.gouv.qc.ca**.

Conseil supérieur de l'éducation
1175, avenue Lavigerie, bureau 180
Québec (Québec) G1V 5B2
Tél. : 418 643-3850

50-1129